

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Production de relevés téléphoniques dans le cadre du contentieux social

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2008, 'Production de relevés téléphoniques dans le cadre du contentieux social' *Bulletin social et juridique*, numéro 379, pp. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Production de relevés téléphoniques dans le cadre du contentieux social

Si la jurisprudence se penche de plus en plus souvent sur la question de la production des courriers électroniques et données de consultation de l'Internet, il est d'autres données de communications électroniques qui semblent moins animer les débats : les données relatives aux appels téléphoniques. La problématique peut se poser en ces termes : un employeur qui prend un abonnement téléphonique (GSM par exemple) peut-il prendre connaissance et utiliser les données de communication (relevés des numéros appelés, durées des appels, etc.) dans le cadre d'un litige avec l'employé auteur des appels ?

Plusieurs décisions ont admis la production de factures destinées à établir l'existence d'appels passés à des fins privées sur un téléphone de l'entreprise en considérant que l'employeur pouvait produire les listings d'appels fournis par son opérateur de téléphonie¹. Les dispositions et évolutions législatives en la matière nous semblent toutefois poser le problème de manière plus complexe.

On relèvera, tout d'abord, que l'article 110, §1^{er} de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et son arrêté d'exécution du 27 avril 2007 fixent le niveau de détail de la facture de base. Cet arrêté ne prévoit pas que les numéros d'appel doivent figurer sur cette facture. L'article 110, §2 de la loi dispose cependant qu'en cas de contestation de la facture de base, les abonnés peuvent obtenir gratuitement, sur demande, une facture détaillée. L'exposé des motifs de la loi ne précise pas quelles données peuvent être ainsi obtenues et ne pose dès lors aucune limite. En outre, on relèvera que la loi prévoit par ailleurs que certains numéros appelés (tels certains numéros d'urgence) ne figureront jamais sur les factures. On peut en déduire qu'à contrario, rien ne s'oppose à ce qu'un employeur puisse se voir communiquer des numéros d'appel formés par

ses travailleurs dans le cadre d'abonnement pris par l'employeur.

Si on se réfère toutefois aux principes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, celle-ci ne prévoit un droit d'accès qu'à la personne concernée par les données. A notre sens, seul le travailleur peut exercer ce droit. L'application de l'article 124 de la loi du 13 avril 2005 induit également une telle solution dès lors que l'employeur, en tant que tiers à la communication, ne peut prendre connaissance de telles données sans le consentement de toutes les personnes concernées par celle-ci².

Nous n'avons cependant recensé aucune jurisprudence relative à ce problème dans le cadre de la nouvelle loi et qui se prononcerait sur le droit pour l'employeur d'accéder et/ou d'utiliser à des fins de contrôle aux données d'appel de ses travailleurs en tenant compte de la coexistence de toutes ces dispositions.

■ *Karen Rosier*
Assistante aux FUNDP et au CRID
Avocate au barreau de Namur

¹ Trib. trav. Bruxelles, 16 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 61 ; C. trav. Liège, 21 mai 2001, J.T.T., 2002, p. 180 ; C. trav. Gand, 22 octobre 2001, J.T.T., 2002, p. 41.

² En toute hypothèse, la prise de connaissance de telles données et l'utilisation dans le cadre d'un contrôle du travailleur s'inscrivent dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992 qui doit, à ce titre, être réalisé dans le respect de toutes les conditions fixées par cette loi (en ce compris, par exemple, l'obligation d'information préalable du travailleur).